

PROVINCE DE LIEGE
PRÊTS D'ETUDES pour une SPECIALISATION
RÈGLEMENT D'OCTROI

Article 2.bis.-

Chapitre 1er. : Objet, conditions et modalités d'octroi du prêt

§ 1er. : OBJET

- Article 1er. - Dans la limite des crédits budgétaires, le Collège provincial de Liège peut accorder des prêts pour permettre aux étudiants titulaires d'un diplôme professionnalisant de l'enseignement supérieur de suivre une SPECIALISATION dans une langue différente de celle de ce diplôme.

- par « spécialisation », il y a lieu d'entendre des études, stages ou travaux de recherche, s'inscrivant dans le cadre du perfectionnement des études suivies, notamment lorsque les conditions d'accès professionnel l'exigent.

- par « diplôme professionnalisant », il y a lieu d'entendre le diplôme correspondant à une qualification professionnelle particulière, en se référant au Décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'Espace européen de l'Enseignement supérieur et refinancant les Universités.

- Par « études, stage et travaux de recherche », il y a lieu de considérer les activités d'apprentissage et d'intégration professionnelle telles qu'évoquées au décret précité.

§ 2. : CONDITIONS RELATIVES A L'ETUDIANT

Article 2. -L'étudiant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité belge ou enfant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, qui peut se prévaloir des dispositions de l'article 12 du règlement C.E.E. n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ou encore bénéficiaire du statut officiel de réfugié politique et résider en Belgique depuis deux ans au moins au 31 octobre de l'année académique prise en compte.

Toutefois, le Collège provincial de Liège pourra accorder des prêts aux étudiants ne répondant pas à cette condition, pour autant qu'une caution garantisse le remboursement du prêt. Cette caution devra en outre répondre à l'une des conditions fixées à l'article 9.

- 2) être domicilié dans la Province de Liège depuis 2 ans au moins ;

Le contrat de prêt fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article 3, 1^{er} 1° de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers.

La finalité de ce traitement par la Centrale des Crédits aux Particuliers est la lutte contre le surendettement.

Le consommateur est informé qu'en vertu de la loi précitée, il dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données.

Ces données seront conservées durant le délai déterminé par l'arrêté royal du 7 juillet 2002 (article 4 § 1^{er}), soit 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit ou, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle aura été communiquée à la Centrale la fin anticipée ou la résiliation du contrat de crédit.

En cas de non paiement, l'enregistrement est prolongé à concurrence de 12 mois à partir de la régularisation du défaut de paiement mais avec un maximum de 10 ans à partir du 1^{er} enregistrement du défaut de paiement, que le contrat de crédit ait été ou non régularisé.

§ 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 3. - Si l'étudiant, ses parents ou la personne qui pourvoit à son entretien, ne disposent pas de revenus nets imposables d'un montant supérieur à 29.747 €*, plus 10 % par personne à charge faisant partie du ménage, le prêt provincial sera accordé sans intérêt. Dans le cas contraire, il sera appliqué sur le capital emprunté un intérêt au taux correspondant à la moyenne de ceux appliqués par Dexia Banque au cours du dernier semestre de l'année civile précédant l'introduction de la demande, porté au quart de pour cent supérieur, puis diminué de 2 %.

Article 4. - L'importance du prêt sera proportionnée au niveau et au coût de la spécialisation, aux besoins de l'étudiant, à l'insuffisance de ses ressources.

Le montant du prêt ne pourra dépasser 446 €* par mois de séjour, avec un maximum de 4.462 €(*).

Les montants visés à l'alinéa la précédent et à l'article 3 ci-dessus, sont liés à l'indice des prix à la consommation. Ils seront revus chaque année par le Collège provincial, à la date du 1^{er} janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année écoulée. Les montants ainsi adaptés sont arrondis à l'€ supérieur ou inférieur selon que les décimales atteignent ou non cinquante

cents.

Article 5. - A peine de non recevabilité, la demande de prêt doit être adressée au Collège provincial avant le 30 septembre précédant l'année académique considérée.

Elle sera introduite au moyen d'un formulaire imprimé mis à la disposition de l'intéressé par l'Administration provinciale.

Article 6. - l'étudiant concerné devra faire preuve d'une bonne connaissance de la langue de l'établissement et sera invité à un entretien avec une personne pratiquant la dite langue sauf si ses connaissances sont d'évidence avérées.

Article 7. - Le Collège provincial de Liège statue sur les propositions de l'Administration centrale provinciale, et ordonne la liquidation du montant du prêt ainsi consenti.

Cette liquidation s'effectuera en trois tranches égales : la première au moment de signature du contrat, la deuxième sur production d'un certificat d'inscription et la troisième au milieu de la spécialisation, sur production d'un certificat de fréquentation régulière.

Le cas échéant, le prêt portera intérêt dès le 1^{er} jour du mois qui suivra la liquidation de chaque tranche

Chapitre 2. : Des emprunteurs et des modalités de remboursement du prêt

Article 8. - L'étudiant à qui le prêt d'études est consenti porte la qualité d'«emprunteur».

Il s'engage, en outre, à céder, au profit de la Province de Liège, la quotité cessible de ses appointements ou salaires ainsi que toutes les sommes qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit.

Article 9. - Ses parents ou la personne qui pourvoit à son entretien ou toute autre personne agréée par le Collège provincial doivent se porter garants du remboursement du prêt.

Ils s'engagent, en outre, à céder au profit de la Province de Liège, à titre de garantie, la quotité cessible de leurs appointements ou salaires ainsi que toutes sommes qui pourraient leur revenir à quelque titre que ce soit.

Si au moment de leur demande, il(s) est (sont) sans revenus cessibles suffisants, le Collège provincial de Liège pourra exiger une autre caution, qui s'engage solidairement à garantir le remboursement du montant du prêt.

La caution, majeure, devra en outre répondre à l'une des conditions suivantes :

- être belge;
- être ressortissante d'un pays membre de l'U.E, tel que défini à l'article 2;
- à défaut, être née en Belgique ou y être installée depuis cinq ans au moins.

Son domicile devra être situé en Belgique.

Cette personne devra, en outre, disposer de biens ou revenus suffisants pour répondre à l'objet de l'obligation : ces revenus ne devront faire

l'objet d'aucune procédure de saisie au moment de la signature des actes de prêt. Elle s'engagera à céder au profit de la Province de Liège, la quotité cessible de ses appointements ou salaires ainsi que toutes sommes cessibles qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit.

Article 10. - L'emprunteur devra déclarer les demandes de bourses ainsi que les bourses ou tout avantage que l'étudiant viendrait à obtenir au cours de ses études.

Il est tenu de répondre à toutes les demandes de renseignements que lui adressera l'autorité provinciale.

L'étudiant en faveur duquel le prêt est consenti a obligation de faire connaître les diplômes, titres et situations successivement obtenus par lui, au moins jusqu'au moment du remboursement du prêt.

Toute réticence ou fausse indication donnée sciemment à cet égard peut entraîner le refus ou le remboursement des sommes déjà versées.

Article 11. - A la fin de la 3^{ème} année, à partir de l'achèvement de la spécialisation ou de son interruption, l'emprunteur aura remboursé à la Province, le montant du prêt, capital et intérêts éventuels.

Ceux qui seront dans l'impossibilité de remplir cette obligation devront exposer leur situation au Collège provincial qui pourra proroger, s'il y a lieu, le délai de remboursement et autoriser l'emprunteur à se libérer par des versements échelonnés.

Article 12. - A dater du jour où le Collège provincial aura notifié à l'emprunteur que le remboursement est exigible, les sommes en cause porteront intérêt au taux légal en vigueur.

Il sera toujours loisible à l'emprunteur de rembourser par anticipation les sommes reçues.

Article 13. - Les extraits de leurs comptes personnels sont adressés, à tous les emprunteurs, dès l'achèvement ou l'abandon de la spécialisation.

A chaque nouvelle demande, l'emprunteur sera averti des sommes dont il est déjà redevable vis-à-vis de la Province.

Article 14.- Le décès du bénéficiaire d'un prêt entraîne l'annulation du remboursement dudit prêt.

Article 15.- Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Collège provincial qui appréciera.

Le présent règlement est applicable à la date du 1er juillet 2007.

* (ces montants sont établis à l'index 106,10 de mai 2000)

N.B. Les montants des articles 3 et 4 sont portés respectivement à 38.348,68 € et 5.752,00 € pour l'année scolaire 2012-2013
--

